

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois :
34 fr. pour six mois :
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 novembre 1834.

DOUANES. — POUVRE PROHIBÉE. — NAVIRE. — CONFISCATION.

Les procès-verbaux des préposés des douanes sont foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils constatent; mais ils n'ont pas la même force relativement aux faits qu'ils n'énoncent que comme probables d'après l'opinion des préposés.

Ainsi la saisie sur un matelot d'une boîte de fer blanc contenant de la poudre étrangère, ne prouve pas invinciblement que le navire auquel ce matelot appartient contenait de la poudre prohibée.

Les préposés des douanes à Cherbourg avaient saisi le 22 janvier 1834, une boîte de poudre à tirer, sur un matelot de l'équipage du navire français la *Victorine*, au moment du débarquement. Ils en avaient dressé procès-verbal.

Action de l'Administration des douanes tendant à la confiscation du navire, et à la responsabilité du capitaine; le Tribunal de Cherbourg écarta cette demande, en se fondant sur ce que la loi du 15 fructidor an V, spéciale sur la matière, avait dérogé à la loi générale du 22 août 1791; qu'elle ne prononçait pas en effet la confiscation des navires, dans le cas d'introduction par mer de poudres étrangères; mais seulement des chevaux et des voitures lorsqu'il s'agissait d'introduction par terre.

Le Tribunal considéra au surplus, que le navire la *Victorine* avait été visité quelques jours avant la saisie, ce qui rendait au moins douteux que le navire eût servi à l'importation.

Pourvoi de l'Administration des douanes, pour violation, 1° de la loi du 22 août 1791, dont l'article 1^{er} du titre 5 ordonne que dans toute tentative d'importation de marchandises prohibées, les bâtimens, voitures et animaux servant au transport de ces marchandises, soient saisis et confisqués; 2° de l'article 10, titre 2 de la loi du 4 germinal an II, reproductif des dispositions de la loi de 1791; 3° pour fausse interprétation de la loi du 15 fructidor an V. L'Administration des douanes soutenait que cette dernière loi n'avait pas modifié celles de 1791 et de l'an II: que si elle ne parle que des voitures et non des bâtimens, c'est dans la vue de comprendre, par cette expression générique dans la peine de confiscation, tous les moyens d'importation par terre et par eau, que la loi de 1791 avait pris soin de spécifier; que la seule dérogation apportée par la loi de l'an V, aux dispositions des deux précédentes, est relative à l'amende qui, de fixe qu'elle était, est devenue proportionnelle.

M. Nicod, avocat-général, a appelé l'attention de la Cour sur la force probante du procès-verbal de saisie. Il a fait observer que ce procès-verbal ne faisait foi jusqu'à inscription de faux, que relativement aux faits qu'il constatait, mais non quant à ceux qu'il n'établissait que par induction. Ainsi, dans l'opinion de ce magistrat, le fait de la saisie d'une boîte de poudre étrangère sur un matelot de l'équipage du navire la *Victorine*, en supposant qu'il pût faire présumer que le navire contenait aussi de la poudre prohibée, ne suffisait pas pour établir cette fraude, rendre le capitaine responsable, et donner lieu à la confiscation du navire; il a, en conséquence, conclu au rejet du pourvoi, qui a été prononcé par les motifs suivans:

Attendu que les procès-verbaux des préposés de l'Administration des douanes ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à l'égard des faits matériels qu'ils constatent;

Que dans l'espèce de la cause, les préposés ont constaté qu'ils avaient vu le nommé Roblot débarquer du navire la *Victorine*; qu'il leur avait semblé être porteur d'objets enlevés à bord du navire; qu'ils l'avaient arrêté, et qu'il était effectivement porteur d'une boîte de fer blanc cachée sous sa veste, contenant de la poudre de fabrique étrangère;

Que s'il est prouvé par-là, 1° que Roblot, au moment de son arrestation, était porteur d'un paquet de poudre prohibée, et 2° qu'alors il venait de débarquer du navire la *Victorine*, il ne s'ensuit pas également que la poudre eût été enlevée à bord du navire, ni que le navire qui était depuis quelques jours dans le port, et qui avait été visité par les préposés de l'Administration des douanes, eût servi au transport de cette même poudre;

Que sur ces deux faits, qui seuls auraient pu constituer la coopération du capitaine à la fraude commise par Roblot, le procès-verbal énonce seulement l'opinion des préposés;

Que dans cette position le Tribunal de Cherbourg, appréciant comme il en avait le droit les circonstances du procès, a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer qu'il n'était pas établi en fait que le navire eût servi au transport de la poudre saisie, et qu'il a dû par suite renvoyer le capitaine de la demande de l'Administration des douanes.

(M. Brière-Valigny. — M^e Godart-Saponay, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 1^{er} décembre.

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

L'exécution des engagements contractés par la femme séparée de biens, pour l'administration de ses biens, peut-elle être poursuivie après sa mort sur les revenus des immeubles dotaux? (Non.)

La dame Mourelon, mariée en 1786 dans le ressort de

la coutume de la Marche, pays de régime dotal, obtint sa séparation de biens à raison du désordre des affaires de son mari. A son décès, le sieur Bouland, porteur d'une obligation de 275 fr. consentie par cette dame, fit saisir les fruits de ses immeubles dotaux. Les héritiers s'opposèrent à la saisie, en se fondant sur l'inaliénabilité résultant de la dotalité. Un jugement du Tribunal d'Aubusson, en date du 10 avril 1831, valida la saisie en ces termes:

Vu les art. 1549, 1568 et 1576 du Code civil;

Considérant que d'après ces articles le mari, pendant la durée du mariage, a un droit exclusif aux revenus des immeubles dotaux et aux intérêts de la dot mobilière; que ces revenus et intérêts sont par conséquent de nature à être saisis par les créanciers du mari;

Considérant que par la séparation de biens, l'administration des biens dotaux passe du mari à la femme sans en changer la nature, de sorte que les immeubles et capitaux dotaux restent inaliénables, et leurs revenus et intérêts aliénables; que ces revenus et intérêts offrent donc contre la femme qui s'oblige après la séparation même sûreté qu'ils offriraient contre le mari avant la séparation; qu'il faut bien que la femme, qui reprend en vertu de la loi l'administration entière de ses revenus, puisse s'obliger sans fraude, dans l'intérêt même de son administration, sur ses revenus; qu'une telle obligation doit être maintenue, 1° parce qu'elle n'est interdite par aucune loi; 2° parce qu'elle peut être utile et même quelquefois nécessaire à l'administration de la femme; 3° parce qu'elle ne porte pas atteinte au principe d'inaliénabilité des immeubles dotaux ni de la dot mobilière; que si leurs revenus et intérêts sont destinés à faire face aux besoins de la femme et de sa famille, rien n'empêche que l'excédent des produits sur les besoins ne soit saisi;

Considérant que dans la cause présente la saisie de Jean Bouland ne porte pas sur la dot mobilière de Françoise Mourelon, mais sur des gerbes et du foin provenant des immeubles dotaux;

Par ces motifs, déclare les opposans mal fondés, etc.

Les héritiers Mourelon ont attaqué ce jugement.

M^e Dalloz, leur avocat, après avoir rappelé les motifs qui avaient fait rendre la dot inaliénable, a dit que l'administration de la femme séparée de biens n'avait pas plus d'étendue que celle du mari; que son droit sur les revenus cessait à son décès, comme celui du mari ne pouvait pas s'exercer après la séparation; que ce principe était même reconnu par le jugement attaqué. Il a soutenu ensuite, que permettre à la femme de s'engager sur les revenus à échoir après son décès, serait rendre illusoire la disposition relative à l'inaliénabilité de la dot. L'avocat a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 26 août 1828.

M^e Adolphe Chauveau, avocat du sieur Bouland, a fait une distinction entre l'administration du mari avant la séparation, et celle de la femme séparée; le premier n'est qu'administrateur, tandis que la femme est à la fois administratrice et propriétaire, ce qui lui donnait des droits plus étendus. Il a ajouté que des auteurs recommandables, et notamment Rousseau-Lacombe, avaient soutenu que les immeubles dotaux perdaient, à la dissolution du mariage, le privilège de l'inaliénabilité, et que si cette thèse ne pouvait pas être admise de nos jours, pour le fond de l'immeuble dotal, on devait du moins l'appliquer à l'inaliénabilité des revenus; que d'ailleurs la jurisprudence était constante sur le droit de la femme séparée, de s'engager sur les revenus, et qu'on ne concevait pas une obligation qui serait valable aujourd'hui et nulle demain; qu'il n'y aurait plus sûreté pour les personnes qui contracteraient avec la femme, même dans les bornes d'une sage administration. Enfin, l'avocat a fait valoir que l'obligation dont il s'agissait dans l'espèce, avait été contractée pour la vente d'une paire de bœufs qui avaient été attachés à l'immeuble dotal, par la dame Mourelon, et il a insisté sur l'injustice qu'il y aurait à annuler la saisie alors que les héritiers profitaient de la chose vendue à leur mère.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, et au rapport de M. le conseiller Vergès, la Cour a statué dans les termes suivans:

La Cour, vu l'art. 1534 du Code civil;

Attendu qu'en validant la saisie faite sur les revenus d'un immeuble dotal pour le paiement d'une obligation consentie par la femme, le jugement attaqué a porté atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot, et violé l'article ci-dessus visé;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 novembre.

TABLE D'HÔTE ET MAISON DE JEU DE LA DAME PELLAGOT.
— ANNULLATION DE LA FAILLITE.

L'individu qui a tenu chez lui table d'hôte et maison de jeu peut-il être considéré comme négociant, et comme tel peut-il être admis à se déclarer en faillite? (Non.)

La dame Pellagot, après avoir joui d'une grande fortune qu'elle dissipa, était, en 1830, réduite à 6,000 francs de rentes que lui faisait M. Vigier. C'était encore une position assez aisée pour satisfaire des goûts modestes; mais elle ne put suffire aux goûts dispendieux de la dame Pellagot; sa prodigalité lui fit contracter un grand nombre d'emprunts, et lorsqu'elle ne trouva plus de crédit, elle imagina pour se créer une ressource, d'ouvrir rue du

Helder une maison de jeu illicite, où étaient reçus, dans des salons somptueusement décorés, tout ce que Paris renferme d'étrangers de distinction et de joueurs de bonne compagnie. Deux fois par semaine, la dame Pellagot tenait une table d'hôte à laquelle, moyennant 5 francs par tête, étaient admis les habitués de la maison.

Cet état de choses dura quelques mois, mais la dame Pellagot contracta de nouvelles dettes, et poursuivie commercialement par quelques-uns de ses créanciers, condamnée par corps par plusieurs jugemens du Tribunal de commerce, elle prit la fuite, et déposa son bilan.

Avant cette époque, ses créanciers avaient obtenu de saisir la rente viagère et insaisissable de la dame Pellagot jusqu'à concurrence de deux mille francs seulement.

Quelques anciens créanciers de cette dame, et notamment la célèbre marchande de modes M^{me} Druelle, crurent reconnaître que la faillite n'était qu'un moyen d'éluder ses obligations, que la majorité des créanciers de cette faillite pouvait être soupçonnée de complaisance singulière envers leur débitrice, et ils s'opposèrent au jugement qui la déclarait en faillite; mais le Tribunal de commerce se fondant sur les divers jugemens qui déjà avaient condamné la dame Pellagot comme commerçante, et attendu qu'en tenant une maison de jeu et une table d'hôte, elle avait réellement fait des actes de commerce, a repoussé l'opposition de ces créanciers, et a maintenu la déclaration de faillite.

Ces créanciers ne se sont pas tenus pour battus. M^e Landrin a soutenu à la Cour leur appel;

La faillite, a dit l'avocat, est la dernière ressource du commerçant, qui n'a pu lutter contre les mauvaises chances de la fortune. Le législateur l'a établie dans l'intérêt des créanciers qui, dans toute faillite, sont juges de celui dont ils sont victimes. Cet état est créé aussi dans l'intérêt du débiteur qui, lorsqu'il est malheureux et de bonne foi, trouve dans un concordat honorable une ressource et une faveur qu'il doit à sa probité. Il faut donc, pour avoir le droit de faire faillite, être avant tout commerçant; faire sa profession habituelle et patente de commerce. Or, qui pourra soutenir que tenir un tripot, préluder aux manœuvres d'un jeu illicite par une orgie, sous le nom de dîner de table d'hôte, c'est là exercer l'honorable profession de commerçant, qui vit par la publicité, par le crédit que donne toute opération loyale et probe? mais ne recueillir d'autres bénéfices que ceux d'un tripot clandestin, c'est faire un honteux trafic sans doute, ce n'est pas se livrer au commerce.

Ce système, malgré les efforts de M^e Parceval de Grandmaison, avocat des syndics de la faillite, a été accueilli par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. de Lalapme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la dame Pellagot n'a jamais tenu d'hôtel-garni;

Qu'à la table d'hôte tenue par elle, n'étaient reçus que les habitués de la maison de jeu;

Que donner à jouer chez soi, n'est pas faire un commerce licite; et qu'à ce titre la dame Pellagot ne peut être admise à faire faillite;

Que les commerçans seuls peuvent être déclarés en faillite; Attendu d'ailleurs que des actes partiels de commerce ne constituent pas la qualité de commerçant;

Infirme le jugement du Tribunal de commerce, et annule le jugement qui déclare la dame Pellagot en faillite.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 novembre.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

L'action résolutoire est-elle admissible contre le mandataire du co-licitant qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble indivis? (Non.)

Le notaire rédacteur de la minute de l'obligation à laquelle l'immeuble adjugé a été hypothéqué, est-il responsable des suites de l'action résolutoire? (Non.)

La première question est sans difficulté aucune; il est évident que le bénéfice de l'article 885 du Code civil ne peut profiter au mandataire du co-licitant, et que la décision des premiers juges reposait sur une erreur de fait consistant en ce que le Tribunal avait considéré l'adjudicataire comme l'un des co-licitans; aussi ne posons-nous cette question que pour expliquer celle beaucoup plus grave qui la suit.

Une maison sise à Paris dépendait de la succession d'une dame Bosset, la licitation en était poursuivie par ses héritiers au nombre desquels se trouvait la dame Grenuz, qui avait donné ses pouvoirs au sieur Grenuz, son fils, pour la représenter dans les opérations de compte, liquidation, partage et licitation.

C'est dans cette position que le sieur Grenuz, qui n'était pas un des héritiers Bosset, mais, comme on vient de le voir, mandataire de sa mère, l'une des héritières, s'était rendu adjudicataire de la maison dont il s'agit.

Cette adjudication, susceptible d'être annulée aux termes de l'article 1590 du Code civil, comme faite à un mandataire, avait été ratifiée par les co-licitans, et depuis, le prix de cette maison avait été mis dans le lot de la veuve Grenuz, par le procès-verbal de liquidation de la succession Bosset.

Dans cet état, décès de la veuve Grenuz, laissant sept héritiers, parmi lesquels se trouvait le sieur Grenuz, débiteur envers sa succession du prix de l'adjudication à lui faite, sauf le septième à lui afférent dans ledit prix et dont il faisait confusion sur lui-même; Grenuz ne paie pas son prix, et vend la maison aux sieur et dame Huby, après l'avoir hypothéqué au sieur Connan avec subrogation dans l'inscription d'office, pour sûreté d'un cautionnement solidaire et hypothécaire par lui souscrit au profit dudit Connan par acte devant Bernard, notaire à Paris, depuis décédé.

Enfin cette maison est revendue par les sieur et dame Huby au sieur Gency.

Mais alors, demande par les autres héritiers de la dame Grenuz, en résolution de l'adjudication faite à Grenuz pour défaut de paiement de son prix, tant contre ledit Grenuz que contre les acquéreurs successifs, les époux Huby et Gency, et contre Connan, comme hypothécaire du chef de Grenuz. Ce dernier appelle subsidiairement en garantie les héritiers de Bernard, notaire; et sur ces demandes, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui écarte la demande en résolution de vente par une fausse application de l'art. 885 du Code civil, et déclare sans intérêt la demande en garantie.

Devant la Cour, M^e Liouville, avocat des héritiers Grenuz appelans, établissait jusqu'à l'évidence la confusion de fait commise par les premiers juges, et repoussait ainsi facilement l'application de l'art. 885 du Code civil.

Mais M^e Boinvilliers, avocat de Connan, insistait fortement sur la garantie des héritiers Bernard: son client était un ouvrier ciseleur, complètement étranger aux affaires; ses fonds, fruits de ses économies, il les avait prêtés aux sieur et dame Boucher, sous le cautionnement hypothécaire et solidaire du sieur Grenuz, dont il était hors d'état d'apprécier la position; cette position, il était dans le devoir de M^e Bernard, notaire, et exerçant à ce titre une sorte de magistrature, de la rechercher et de la faire connaître à Connan; rien n'était plus facile que de la vérifier, et la prudence la plus commune commandait à M^e Bernard d'exiger de Grenuz la représentation de la quittance de son prix: or il ne l'avait pas fait, c'était donc lui qui par sa négligence avait exposé Connan à perdre sa créance; il devait donc le garantir.

Et qu'on ne dise pas que M^e Bernard ne devait pas ses conseils à Connan. Est-ce qu'un notaire ne serait qu'un simple rédacteur des conventions des parties, auxquelles il donnerait seulement l'authenticité? S'il en était ainsi, la considération dont cette profession a toujours été entourée serait, il faut le dire, singulièrement usurpée. Mais non, de tous temps, il a été dans le droit comme dans le devoir des notaires, d'éclairer les parties sur leurs intérêts; de tous temps ils ont dû leurs conseils à ceux qui mettaient le pied dans leur cabinet, et c'est à cette sorte de magistrature, qu'ils exercent par leurs avis éclairés sur le public, qu'ils doivent le rang honorable qu'ils occupent dans la société.

Au surplus, ajoutait M^e Boinvilliers, M^e Bernard avait jugé lui-même sa cause: quelque temps avant sa mort, il avait promis à Connan de l'indemniser, c'est un fait que nous demandons à prouver dans le cas où il serait nié par ses héritiers.

M^e Gaudry, avocat des héritiers Bernard, soutenait que les notaires n'étaient que des officiers ministériels proposés par la loi, pour rédiger et authentifier les conventions des parties; que leur responsabilité se bornait à la régularité intrinsèque de leurs actes; que l'étendre plus loin, et surtout à leur inefficacité résultant de circonstances en dehors de leurs actes, c'était à la fois méconnaître la loi de leur institution, et rendre la profession de notaire intolérable. Qui donc voudrait être notaire à ce prix? qui donc, d'ailleurs, a jamais été responsable de sa négligence, de son incurie même? Il faut faire en tout la part de la faiblesse humaine; et si l'on rendait les notaires responsables de toutes les conséquences de leurs actes, il n'y aurait pas de raison pour ne pas rendre également les magistrats responsables de leurs erreurs, les jurisconsultes de leurs conseils, les avocats de leurs plaidoiries, ce qui serait absurde autant qu'inique.

Quant à la prétendue promesse de M^e Bernard, on n'en rapportait aucune trace, et la preuve testimoniale qu'on en demandait était inadmissible, s'agissant de plus de 150 f.

La Cour, En ce qui touche l'action en résolution de vente, Considérant que Grenuz, premier acquéreur de la maison dont il s'agit, vendue par les héritiers Bosset, n'a point payé son prix, lequel a depuis été abandonné à la veuve Grenuz, l'une desdits héritiers, et dans la succession de laquelle s'est par conséquent trouvée la propriété de ce prix, avec tous les droits y attachés, notamment celui de demander la résolution de la vente, s'il y avait lieu; que ce droit d'exercer l'action résolutoire, fondé, tant sur les dispositions de la loi, que sur les clauses stipulées dans l'acte de vente, pour le cas du défaut de paiement du prix, existe en effet dans l'espèce;

Attendu que l'objection tirée de ce que l'acquéreur aurait été colicitant dans la vente à lui faite, n'est fondée que sur une erreur de fait, puisque Grenuz n'a figuré dans la licitation que comme fondé de procuration de la dame Grenuz, sa mère, et qu'il s'est rendu adjudicataire en son nom et pour son compte personnel, sous le mérite des ratifications ultérieures consenties par les colicitans vendeurs, précisément à raison de sa qualité de mandataire de l'un d'eux; que néanmoins, par l'effet du décès postérieur de la dame Grenuz, sa mère, dont il était héritier pour un septième, cet adjudicataire est devenu propriétaire pour un septième du prix de son adjudication, et que par conséquent ses cohéritiers n'ont droit que jusqu'à concurrence des six autres septièmes du prix de la vente dont il s'agit; que cette modification des droits de ces derniers ne peut empêcher l'exercice de l'action résolutoire en ce qui les concerne;

Attendu que la loi ne contient aucune disposition contraire pour ce cas, et que d'ailleurs, le dernier acquéreur, détenteur actuel de la maison dont il s'agit, ne conteste point l'action en résolution pour les six septièmes, afférents aux héritiers qui l'exercent; qu'au surplus, les acquéreurs intermédiaires et les créanciers hypothécaires, tant de leur chef que de celui de l'acquéreur primitif, ne peuvent avoir d'autres droits que celui-ci, leur auteur ou débiteur; et qu'ainsi l'immeuble dont la vente est résoluble, doit rentrer aux propriétaires originaires pour les six septièmes auxquels ils ont droit, libre de toutes aliénations et inscriptions ultérieures, sauf leurs droits sur l'autre septième de cet immeuble et du prix de cette portion;

En ce qui touche la garantie demandée par Connan contre

les héritiers de Bernard, notaire; considérant que le notaire Bernard a reçu l'obligation consentie envers le créancier Connan, sous le cautionnement solidaire de Grenuz, avec transport d'une partie de la vente, par lui faite, de la maison dont il s'agit, et subrogation dans l'effet de l'inscription prise d'office sur ladite vente; mais que le notaire ne pourrait être responsable de la caducité ou de la réduction de l'hypothèque relative aux dites inscriptions et subrogations, qu'autant qu'il aurait été le conseil du prêteur, ou qu'il aurait commis une faute grave relativement à l'acte de son ministère au préjudice de ce dernier;

Que l'allégation tendante à prouver que le notaire Bernard aurait promis ultérieurement de garantir ce créancier, ne peut être admise, soit parce que cette prétendue promesse, purement gratuite, n'aurait pu former un engagement qu'autant qu'elle aurait été réalisée par un titre, soit parce qu'il n'existe à cet égard aucun commencement de preuve par écrit qui puisse en autoriser le complément par témoins, s'agissant d'une somme au-dessus de la limite fixée par la loi pour l'admission de la preuve testimoniale;

Infirmé; et statuant par jugement nouveau, déclare la vente résolue pour les six septièmes; fait main-levée de l'inscription d'office et de la mention de subrogation dans ladite inscription faite au profit de Connan, l'effet des dites inscriptions et subrogation réservé sur le dernier septième, et déclare Connan mal fondé dans sa demande en garantie contre les héritiers Bernard, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VANVING. — Audience du 2 décembre.

CONTREBANDIER ACCUSÉ D'ASSASSINAT.

Chauchais, dit *Gambart*, est un de ces contrebandiers qui font la fraude à main armée, et qui sont prêts à tout entreprendre pour sauver leur charge et leur liberté. Un des jours du mois de juillet, il se trouva chargé de tabac, en présence de deux employés des douanes, au milieu de la forêt de Boulogne. L'un d'eux, le sieur Trudin, s'approchait pour vérifier le contenu du paquet qu'il portait sur son dos, lorsque Chauchais, se retournant subitement, lui déchargea à bout portant un coup de pistolet dans le bas-ventre. Le malheureux employé appela son camarade à son secours; transporté dans une maison voisine, il y expira au bout de dix minutes, après avoir toutefois fourni les indications les plus précises sur son meurtrier.

Chauchais fut immédiatement arrêté; on trouva chez lui deux pistolets dont un était déchargé depuis peu de temps; le plomb et la bourre qui avaient servi à charger l'autre étaient en tout semblables à la bourre et au plomb extraits du corps de l'infortuné Trudin.

Au moment où la Cour a prononcé contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, ce malheureux s'est laissé tomber sur le banc d'un air profondément abattu, et on a été obligé de l'emporter sans connaissance.

Audience du 5 décembre.

UN VOLEUR DE PROFESSION.

Charles Boulanger est un de ces modèles de Spurzheim et de Gall, chez qui l'organe du vol est excessivement développé. Son père a été exécuté pour vol avec les cinq circonstances aggravantes; son frère est au bagne; lui-même a déjà fait quinze ans de séjour à Toulon, il est sous le poids d'une condamnation à vingt ans, et il comparait encore devant le jury, comme prévenu de sept vols tous plus audacieux les uns que les autres.

Ses aveux dans l'instruction rendaient la discussion facile; mais son effronterie a donné à l'audience (suivant son expression) la physionomie d'une première représentation de mélodrame.

Un habitant de l'arrondissement de Saint-Pol s'avance d'un air assez idiot, et déclare qu'il n'a pas l'honneur de connaître Monsieur (en désignant l'accusé). « Monsieur, continue-t-il, m'a volé 400 fr. et m'a forcé trois volets. »

L'accusé: Méchant paysan! vous n'aviez dans votre garde-robe moisie que six mauvais sous que j'ai donnés à un pauvre le lendemain... Si je vous avais cru si gueux, je n'aurais pas perdu mon temps à forcer vos volets.

Vient ensuite M^e Detappe, notaire à Saint-Pol, qui dépose d'un vol de 1500 fr. que Boulanger aurait commis chez lui au moment où il lisait la *Gazette* dans la chambre placée au-dessus de celle où le vol s'effectuait.

L'accusé: M. le président, M. Detappe me doit 650 fr., car je n'ai pris chez lui que 900 fr., et il dit partout que j'en ai volé 1500. (Bryante hilarité.) Sachez, Monsieur, continue Boulanger en se tournant vers M^e Detappe, que mon frère est incapable de me tromper (cet honnête homme n'a été condamné qu'à 55 ans de travaux forcés); or il ne m'a donné pour ma part que 450 fr.; vous voyez donc que vous mentez à la justice en exagérant mon bénéfice.

Boulanger a réduit au même taux les exigences des autres témoins. Son cynisme ne s'est pas un seul instant démenti, et lorsque le président lui demande s'il persiste dans ses aveux: « M. le président, dit-il, un honnête homme n'a que sa parole. J'ai avoué tout cela devant le juge d'instruction, je persiste. »

Déclaré coupable sur tous les chefs, Boulanger est condamné à vingt ans de travaux forcés. Se tournant aussitôt vers les jurés: « Avouez, Messieurs, dit-il, que vous n'en condamnez jamais un aussi franc que moi. »

Lorsque le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir: « La cassation, dit-il, c'est pour les conscrits; mais je demande qu'on me rende les 800 fr. qu'on a saisis sur moi, et qui m'appartiennent légitimement. » A ces mots de bryans rires se font entendre dans le public, et Boulanger de dire aux gendarmes: « Sont-ils bêtes, ces manans-là? »

Audience du 4 décembre.

Ex-gendarme accusé d'assassinat. — Acquittement. — Applaudissemens. — Accusé porté en triomphe.

Le nommé Dites, ex-gendarme à Saint-Omer, se plaignait journellement des liaisons que sa femme entretenait avec un sieur Théobald, sergent de canonniers sédentaires. Ce dernier, loin de céder aux représentations de ses chefs, se permettait de frapper Dites et de maltraiter même sa femme, alors que revenant à des sentimens meilleurs, elle prenait parti pour son mari. Dites, ulcéré par des chagrins de tous les jours, se rendit, le 19 juillet dernier, devant la porte de la maison où sa femme habitait sans lui; vers neuf heures du soir, il en voit sortir Théobald; son indignation ne se contient plus: « Te voilà donc, scélérat! s'écrie-t-il. — Que me veux-tu, monstre? réplique Théobald. » Et s'avançant sur Dites, il porte la main à la garde de son épée. Son adversaire prévient le coup, et décharge sur Dites un pistolet chargé à deux balles. La blessure eût été mortelle, si une boucle de la bretelle n'eût amorti le coup. Dites, effrayé, porte l'autre pistolet à sa bouche, mais le coup rate; il se précipite dans la rivière, des soldats l'en retirent, et il comparait aujourd'hui sous une prévention d'assassinat.

M^e Léon Prévost, substitut, chargé de présenter l'accusation, s'est élevé avec énergie contre les provocations du sergent de canonniers. « Il est à regretter, a dit ce magistrat, que la balle intelligente ne se soit pas contentée d'enlever de sur la poitrine de Théobald le signe de l'honneur, car, lorsqu'on commence par l'adultère, et qu'on finit par une lâcheté, quand on frappe une femme et un vieillard, on est indigne de porter la croix des braves... » A ces paroles de M. Léon Prévost, tous les yeux se portent sur Théobald, qui paraît visiblement décontenance.

L'organe du ministère public passe ensuite en revue les faits de la cause, et termine en demandant au jury une condamnation qui ressemble à un acquittement.

La défense avait peu de chose à faire pour assurer son succès: M^e Leolieux a su cependant exciter des émotions nouvelles, et accroître l'intérêt qu'inspirait son client.

M. le président Vanving, dont l'excès de sensibilité arrêta les paroles, n'a adressé au jury que ces mots expressifs: « Messieurs, l'éloquence ne se résume pas; l'émotion du président trahit ici sa pensée... »

Le jury, au bout de deux minutes, rapporte un verdict d'acquittement. Aussitôt, de bryans applaudissemens couvrent la voix du président; les cris: *Vive le jury, vive l'avocat, vive la Cour*, se font entendre de toutes parts; Dites, embrassé par ses camarades, est porté en triomphe dans les rues de Saint-Omer, tandis que le sergent Théobald, poursuivi par les huées de la multitude, est obligé de se réfugier dans un cabaret où ses anciens compagnons d'armes refusent de l'admettre à leur table.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 6 décembre.

LISTE CIVILE. — CONFLIT.

Le conflit est-il recevable lorsqu'il n'a été élevé que devant la Cour royale saisie par un appel d'une personne sans qualité? (Oui.)

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour prononcer sur une rente réclamée contre l'ancienne liste civile, et que les demandeurs soutiennent avoir été constituée à titre onéreux? (Non.)

La loi du 8 avril 1854, qui soumet à l'autorité administrative la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, rend-elle comme non avenues les jugemens qui ont statué sur ces dettes avant la promulgation de cette loi? (Oui.)

Les héritiers de Cotte ont obtenu, le 29 janvier 1854, un jugement du Tribunal de la Seine qui condamne M. de Schonen, comme liquidateur de l'ancienne liste civile, au paiement d'une rente de 9000 fr., constituée à titre onéreux au profit de leur auteur, pour vente faite par celui-ci à la Monnaie des médailles, des coins et carrés formant la collection complète des rois de France.

Ce jugement a été signifié à M. de Schonen le 22 février suivant.

La loi du 8 avril 1854 sur l'ancienne liste civile fit cesser les fonctions de M. de Schonen; cependant il interjeta appel du jugement le 19 du même mois. Aucun déclinatoire n'avait été proposé en première instance, ni par le liquidateur, ni par le ministère public.

Devant la Cour royale, le préfet de la Seine est intervenu pour décliner la compétence de l'autorité judiciaire. Les héritiers de Cotte ont soutenu que ni l'appel, ni le déclinatoire n'étaient recevables.

La Cour a rendu, le 7 août, un arrêt ainsi conçu: Considérant qu'aux termes de la loi du 8 avril 1854, la liquidation de l'ancienne liste civile doit être faite pour le compte et aux frais de l'Etat, auquel sont attribués tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent;

Considérant que, par l'effet de cette loi, les droits tant actifs que passifs appartenant à l'ancienne liste civile ont passé dans le domaine de l'Etat, auquel seul appartenait d'exercer les actions qui en sont la conséquence;

Que les pouvoirs attribués au baron de Schonen, par l'ordonnance du Roi du 15 août 1850 et par la loi du 28 juin 1853, ont nécessairement cessé par la loi du 8 avril 1854, qui les a transmis à l'Etat; d'où il suit qu'il était sans droit ni qualité pour interjeter appel du jugement attaqué postérieurement à la promulgation de ladite loi;

En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par le préfet de la Seine;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, lequel dispose qu'il ne peut jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs;

Considérant qu'il n'existe pas d'appel de la part du ministre des finances; Que les délais qui ont commencé à courir par la signification régulièrement faite au baron de Schonen, le 22 février 1854, et par conséquent avant la loi du 8 avril dernier, n'ont été interrompus ni suspendus par la promulgation de cette loi; qu'ils ont depuis continué à courir contre l'Etat, et qu'ils sont expirés, à l'égard de toutes les parties, depuis le 25 mai 1854, de telle sorte que le jugement du 29 janvier 1854 est devenu aujourd'hui définitif;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le préfet de la Seine, sur laquelle la Cour dit qu'il n'y a lieu à statuer, déclare le baron de Schonen es noms purement et simplement non recevable dans son appel.

Le préfet de la Seine a élevé alors un conflit qui a été porté devant le Conseil-d'Etat; et M. de Schonen s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale.

M^{re} Verdière, avocat des héritiers de Cotte, a dit, sur la recevabilité du conflit, que d'après la loi de 1828, le jugement du Tribunal de première instance étant définitif, le préfet ne pouvait plus intervenir; il a ajouté que le pourvoi de M. de Schonen contre l'arrêt ne pouvait pas influencer sur la question du conflit, puisque pour décider cette question il fallait se reporter à la position des parties au moment où le conflit a été élevé. Au fond, M^{re} Verdière a soutenu qu'il s'agissait d'une question de propriété dont l'autorité judiciaire seule pouvait connaître; que d'ailleurs la loi du 8 avril 1854, postérieure au jugement, ne pouvait pas rétroagir sur les effets qu'il devait produire; qu'il serait contraire à toutes les règles de la hiérarchie judiciaire, que le ministre des finances, à qui l'article 4 de cette loi donne le droit de réviser les dettes de l'ancienne liste civile, pût réformer, par cette révision, un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

Sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

En ce qui touche la recevabilité du conflit; Considérant que l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 août 1854, a refusé de prononcer sur le déclinaire proposé par le préfet de la Seine, et a statué sur-le-champ d'une manière définitive; que par application du 2^e § de l'art. 8 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, le conflit peut être élevé après un arrêt définitif, lorsqu'il a été statué par le même arrêt sur la compétence et sur le fond;

Au fond, considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1854, l'ancienne liste civile doit être liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat; qu'aux termes de l'art. 4 de la même loi, les dettes doivent être révisées et payées par les soins et à la diligence du ministre des finances;

Qu'à partir de la promulgation de cette loi, les Tribunaux se sont trouvés sans aucun pouvoir pour connaître des réclamations dirigées contre l'Etat comme substitué à la liste civile;

Que dès lors aucun appel ne pouvait être porté devant l'autorité judiciaire contre le jugement rendu au profit des héritiers de Cotte, et qu'il n'appartient qu'à notre ministre des finances, après avoir vérifié le caractère et l'autorité dudit jugement, de statuer sur leur réclamation, sauf le recours de droit par-devant nous en Conseil-d'Etat, contre sa décision;

Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit pris le 21 août 1854 par le préfet de la Seine est confirmé.

Art. 2. Les arrêts de la Cour royale de Paris, des 7 et 28 août 1854, et les actes d'appel des 19 avril et 15 mai précédents seront considérés comme non avenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un crime affreux a été commis, il y a quinze jours, sur la route de Lyon à Panissière. Les circonstances en sont si extraordinaires, si romanesques même, que nous hésitons encore à le faire connaître à nos lecteurs, si nous n'avions pour garant de sa réalité un respectable ecclésiastique, voisin de l'endroit où l'assassinat a eu lieu, et ami de la victime. C'est M. le desservant de la paroisse de Valbenoite, près Saint-Etienne. Voici les détails dont il nous a confirmé l'exactitude :

M. Simon, curé d'un petit village du département de la Loire, s'en retournait un soir tranquillement à son presbytère, monté sur son pacifique cheval, lorsque tout-à-coup, sur le bord d'un vaste étang, il se voit assailli par trois malfaiteurs. Impossible de tenter la moindre résistance, et le pauvre curé se laisse sans mot dire dépouiller de sa soutane, de sa vieille montre en or, de son cheval et du peu d'argent qu'il portait sur lui pour le distribuer à ses pauvres. Après avoir ainsi accompli leur vol, les trois brigands s'éloignent, laissant leur victime grelottant au bord de l'eau, mais heureuse encore d'en être quitte pour un dépouillement complet.

M. Simon se disposait à s'orienter pour regagner son domicile, lorsque tout à coup il voit les voleurs revenir sur leurs pas. Les misérables s'étaient ravisés, et la crainte que le curé pût les reconnaître et fût dans le cas de les dénoncer leur avait suggéré un dessein bien plus atroce. Ils entourent donc de nouveau le pauvre ecclésiastique, et lui déclarent que le besoin de leur sûreté personnelle leur fait un devoir de se débarrasser de lui, qu'il n'a en conséquence qu'à recommander son âme à Dieu et à se préparer à mourir. Ils lui laissent seulement le choix du genre de mort, il sera assommé sur la place à coups de bâton ou noyé dans l'étang s'il le préfère. Après une vaine résistance et des supplications plus vaines encore, M. Simon se rappelant qu'il sait nager et songeant peut-être que quelque circonstance imprévue peut venir à son secours, se décide pour l'étang. On le dépouille alors du reste de ses vêtements, on lui attache une énorme pierre au cou, ou lui lie les mains et on le précipite dans l'eau, puis les assassins s'éloignent en emmenant le cheval, croyant avoir fait disparaître toutes les traces de leur forfait.

Ils s'arrêtent à une demi-lieue environ, frappent à une auberge, s'y font donner à souper, mettent le cheval à

l'écurie, et se couchent ensuite tranquillement comme des gens dont la conscience serait paisible.

Pendant ce tems, le malheureux Simon, après avoir lutté long-tems contre la mort, en se soutenant tant bien que mal sur l'eau, avait eu le bonheur de dégager une de ses mains des liens qui l'étreignaient; il avait ensuite, à grande peine, dénoué la corde qui serrait son cou, et ramené par l'espoir d'une prompte délivrance, il avait employé ses dernières forces à regagner le rivage où il était enfin arrivé sain et sauf, mais épuisé de fatigue.

Le voilà donc sur le bord, rendant grâces à Dieu de l'avoir sauvé si miraculeusement; mais où aller à cette heure et dans un pareil état? Enfin, M. Simon se décide à aller implorer l'hospitalité dans la première maison qu'il rencontrera, et il se met en route. Le hasard, ou plutôt la providence, le conduit à une auberge. Il frappe, et une servante lui demande, en entr'ouvrant une croisée, ce qu'il veut à une heure aussi avancée. Le curé répond qu'il désire un lit pour se reposer, et prie la servante de lui jeter une couverture pour qu'il puisse s'envelopper, attendu qu'il est sans vêtemens, et paraître déceint devant elle. La couverture est jetée, et pour l'introduire, comme la porte principale d'entrée est fermée, on lui en ouvre une autre qui donne sur la cour: il entre, et, en passant devant l'écurie, son cheval, le reconnaissant probablement au flair, se met à hennir de joie. M. Simon s'arrête étonné, il pénètre dans l'écurie, et reconnaît à son tour sa fidèle monture. Il fait éveiller le maître de la maison, lui demande s'il n'a pas logés chez lui trois hommes dont il donne le signalement. Sur sa réponse affirmative, il lui raconte l'attentat dont il a été victime. On envoie chercher la gendarmerie, et les trois brigands sont un instant après arrêtés, nantis encore de leur butin. Mis à la disposition des magistrats, ils attendent aujourd'hui dans les prisons la juste punition de leur crime, et le bon M. Simon remercie chaque jour le ciel de l'avoir ainsi arraché par miracle à une mort qu'il regardait comme certaine.

(Journal du commerce de Lyon.)

— Le fameux Picard a quitté encore une fois les prisons de la ville de Laon, mais cette fois sous bonne escorte, et pour être transféré dans les prisons de Paris.

— Vendredi dernier, à neuf heures du matin, le jeune C..., âgé de 18 ans, commis de M. L..., négociant à Limoges, mécontent de quelques remontrances que lui avait adressées son frère aîné, enfonce l'armoire de celui-ci, y prit un pistolet chargé, et le tira à boîf portant sur sa tempe droite; la balle sortit par la tempe opposée, sans produire toutefois une mort immédiate. Il conserva assez de connaissance pour réclamer et recevoir les consolations et le pardon de la religion; il expira dans la soirée. C'est à Limoges le troisième suicide depuis six mois, et le deuxième dans la même rue.

— La Cour d'assises de la Haute-Vienne (Limoges) a consacré neuf audiences de sept heures chacune aux débats de l'accusation de faux portée contre le sieur Doucinaux: M. le président ayant demandé à l'accusé à quelle époque remontait la haine dont il disait être l'objet de la part d'un témoin; « C'est, a-t-il répondu, vers l'époque de la révolution, ou plutôt du coup fourré de juillet. » — Vous pouviez vous dispenser, a répondu M. le président, de qualifier la révolution de juillet.

Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, de fabrication d'un faux billet de 500 fr., et complice d'une fausse déclaration, l'accusé a été condamné à trois années d'emprisonnement.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— L'action en résolution d'une vente de fonds de commerce, faite de paiement du prix, est-elle de la compétence des Tribunaux civils? (Non.)

Cette question qui n'est pas sans importance, s'est présentée devant la 7^e chambre.

M^{re} Moret, avocat des syndics de la faillite du sieur Hotot acquéreur, soutenait que la vente d'un fonds de commerce étant un acte de commerce, toutes les actions qui naissent de cette vente étaient essentiellement commerciales, et dès-lors de la compétence du Tribunal de commerce. Il invoquait un arrêt rendu en ce sens par la Cour royale de Paris, et rapporté par la Gazette des Tribunaux.

M^{re} Boulanger répondait que ce principe posé sur la nature de la vente des fonds de commerce, n'influaient en rien sur la question de compétence. Que d'une part, il s'agissait non d'une demande en résolution en vertu des principes généraux et des art. 1184 et 1654, mais en vertu d'une clause écrite; qu'il s'agissait donc d'apprécier ce contrat, et d'en ordonner l'exécution; qu'il en était d'une question de ce genre, comme d'une demande en paiement du prix de la vente; demande qui eût été évidemment de la compétence du Tribunal civil. « D'ailleurs disait-il, ce n'est pas comme créancier de la faillite que M. Noël se présente, c'est comme vendeur non payé; il ne demande pas un privilège sur le prix, mais la rentrée dans son fonds, c'est-à-dire, le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte commercial: le Tribunal de commerce serait donc évidemment incompétent pour prononcer sur une demande de cette nature. »

Mais le Tribunal adoptant le système plaidé par M^{re} Moret, et, attendu qu'il s'agissait d'une action naissant d'un acte commercial, s'est déclaré incompétent.

— M^{lle} Augustine Leclercq, ingénue dont les débuts avaient eu quelques succès au Palais-Royal, soupirait encore après le soyeux tissu de l'Inde (car 1800 fr. d'appointemens ne suffisaient pas pour le payer), lorsqu'une revendeuse à la toilette, la dame Lesage, lui en offrit un d'occasion, mais dont une jeune première pouvait se faire honneur. Comment refuser pareille offre? un cachemire superbe, à peine porté, pour rien, pour la bagatelle de 1100 fr. ! aussi Augustine s'empressa-t-elle de souscrire pour 1100 fr. de billets à ordre, qui passèrent des mains

de la dame Lesage dans celles du sieur Paul. Ces effets eussent été sans doute payés à l'échéance, si une mort prématurée n'eût enlevé la jeune actrice aux encouragemens du parterre. Sa mère et son héritière, M^{me} Leclercq, qui n'a pas profité du cachemire litigieux, a refusé d'en payer le prix, et opposé la nullité des billets, comme souscrits par une mineure incapable. Développé par M^e Conflans, ce moyen, vainement combattu par M^e Moulin, a été accueilli par un arrêt de la 5^e chambre de la Cour, du 28 novembre, confirmatif d'un jugement de première instance, qui a décidé qu'une actrice ne devait pas être considérée comme commerçante à l'égard des tiers avec lesquels elle contracte.

Morale de ce procès, à l'usage des modistes et des revendeuses à la toilette: vendez aux mineurs, mais faites-vous payer comptant, et n'acceptez ni billets à ordre ni lettres de change.

— Le Conseil-d'Etat a encore décidé, dans sa séance du 6 décembre, que la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés étant supprimée, aucune autorité n'a pouvoir de remplir les fonctions dont elle était chargée. Il résulte de cette nouvelle ordonnance rendue contre les héritiers de Cicé, sur la plaidoirie de M^e Garnier, que les ayant droit à l'indemnité qui s'étaient pourvus en temps utile auprès de la commission, et qui, renvoyés devant les Tribunaux pour leur envoi en possession, ont été dans l'impossibilité d'obtenir leur liquidation avant la dissolution de la commission, se trouvent aujourd'hui privés de leur indemnité. Telle n'a pas été sans doute l'intention du législateur; si le droit à l'indemnité existe, si aucune déchéance ne peut être opposée aux réclamans, il est impossible que, dans un pays comme la France, il y ait absence d'autorité pour assurer l'exercice d'un droit. Quelle que soit la qualité des personnes qui réclament, quelle que soit la nature de la réclamation, les règles de la justice doivent toujours trouver des Tribunaux pour leur application. Nos législateurs seront sans doute appelés à combler cette lacune.

— La Cour royale (appels correctionnels) a été saisie de l'appel interjeté par le sieur Gigon, tailleur, contre le jugement rendu par la 6^e chambre de première instance, qui l'avait condamné à quinze jours de prison, comme prévenu d'un outrage envers le sieur Naudin, ébéniste. Cette accusation a été complètement détruite aux débats; et sur la plaidoirie de M^e Joffrès, avocat, la Cour a renvoyé Gigon des fins de la plainte.

— Avant-hier soir, un ancien maître-d'hôtel des pages du Roi, à Versailles, au service de M^{me} la comtesse d'Ivry depuis huit jours environ, se trouvait dans un tel état d'ivresse, qu'il ne put dire qui il était lorsque la patrouille l'arrêta. Conduit au poste des Champs-Élysées, il s'y est pendu à une barre à l'aide de sa cravate. Il fallait qu'il eût bien l'intention de mourir, car il a été trouvé courbé et presque posé sur les genoux.

— Des accidens qui peuvent avoir des suites graves arrivent souvent aux justiciables qui fréquentent le greffe et le bureau des huissiers du Tribunal de simple police. La semaine dernière, deux individus ont failli se casser les jambes en montant à ce greffe, dont l'escalier est éclairé par trois lampes, il est vrai, mais presque toujours éteintes, tant elles sont en mauvais état. Aujourd'hui encore, une personne est tombée du haut en bas de cet escalier faute d'y voir clair. Aussi un magistrat chargé il y a quelque temps d'aller à ce greffe pour y vérifier les minutes, en demandait-il l'entrée; on lui répondit: « L'escalier où vous verrez des lampes. — Mais, ajouta le magistrat, je n'en vois aucune. » Et il fut obligé de se faire guider pour y arriver.

M. le préfet de la Seine, qui dernièrement a visité le Palais avec un architecte, a oublié sans doute de diriger ses pas vers ce côté opposé à la Conciergerie.

— Les créanciers des détenus pour dettes, en Angleterre, ont le droit d'aller les voir en prison et de leur proposer des arrangemens. Lorsque ces visites ne sont pas agréables aux débiteurs, d'officieux amis emploient un moyen infaillible pour les prévenir. Pendant que le créancier converse dans un angle de la cour avec son débiteur, et emploie toutes les ressources de son éloquence pour lui prouver combien il aurait à cœur de le rendre à la liberté, les amis du détenu, à un signal donné, versent un ou deux seaux d'eau sur la tête de l'importun visiteur. Quelquefois une troupe furieuse se jette sur celui-ci, le conduit sous la pompe, et l'inonde par des douches forcées pendant plusieurs minutes. Cette opération s'appelle *ducking*, c'est-à-dire la manière de rendre le créancier trempé comme un canard.

La prison pour dettes à Dublin vient d'être le théâtre d'une voie de fait beaucoup plus grave. L'atorney Benjamin Bloomfield était allé voir plusieurs prisonniers pour leur faire des propositions de la part de ses clients. Douze ou quinze détenus se sont jetés sur lui, et l'ont plongé à plusieurs reprises dans un réservoir profond de deux ou trois pieds.

M. Bloomfield, à la suite de ce bain froid pris dans de pareilles circonstances, au mois de décembre, a eu la fièvre et s'est mis au lit. Le lendemain de sa convalescence il a porté plainte aux magistrats du comté, et l'on croit que l'affaire aura des suites graves.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le Cours de droit français, suivant le Code civil, par M. Duranton, ouvrage qui, avant même d'être complètement terminé, est déjà parvenu à sa troisième édition. L'éditeur de cet ouvrage important, M. Alex. Goblet publie aussi la 5^e édition des Lettres sur la profession d'avocat, par M. Dupin aîné. Il est inutile de faire l'éloge de ce livre, que le nom de son auteur recommande suffisamment. (Voir aux Annonces.)

— La réimpression de la Bibliothèque Populaire marche avec la plus grande activité. Elle ne saurait manquer d'obtenir trop de succès, si l'on en juge du moins par celui qu'elle a déjà obtenu, et par les titres avec lesquels elle se présente à la confiance du public. (Voir aux Annonces.)

— Helène, c'est le titre d'une jolie nouvelle anglaise que l'on vient de traduire à Paris. Elle exprime cette moralité, que les meilleurs préservatifs contre les disgrâces de la fortune sont dans l'éducation, dans des principes élevés, et la possibilité d'utiliser son travail.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Le Magasin Universel, dont nous avons déjà signalé les progrès récents, sous le rapport de la rédaction et de la gravure,

continue à justifier les éloges que nous en avons faits, par le soin apporté à l'exécution de ses dernières livraisons. Nous avons trouvé dans celles de novembre des articles fort intéressants, non seulement pour les gens du monde, mais pour les esprits sérieux et désireux d'instruction. Parmi ces articles, il en est plusieurs qui rentrent dans notre spécialité, et qui attireront plus particulièrement l'attention de nos lecteurs. En voici les titres : Coup-d'œil sur les maisons centrales de détention en France; Combats judiciaires du moyen âge; Origine des municipalités des communes et des assemblées nationales, en France et en Espagne; Séance des cortès de Lamèze, dans la-

quelle ont été adoptées les lois fondamentales du Portugal. Le volume, formé par la réunion des livraisons de la première année du Magasin Universel (4), est un des plus jolis et des plus utiles cadeaux que les pères de familles puissent donner en étrennes à leurs enfants. Il contient plus de 500 gravures, et la matière de 40 vol. in-8°.

(1) Prix : broché 5 fr. 50 c.; cartonné 7 fr. franco par la poste 7 fr. 70; Paris, rue de Seine-Saint-Germain n° 9. — L'abonnement pour LA 2° ANNÉE est de 5 fr. 20 c. pour 52 livraisons; franco par la poste, 7 fr. 20 c.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE D'ALEX-GOBELET, rue Soufflot, 4, près le Panthéon.

DURANTON.

COURS DE DROIT FRANÇAIS SUIVANT LE CODE CIVIL.

TROISIÈME ÉDITION. — 18 volumes in-8°. Prix : 155 fr.

Cet ouvrage, qui aura 21 volumes, sera complet à la fin de 1835. Le tome 19, qui traitera des hypothèques, est sous-pressé, et paraîtra en février prochain.

DUPIN AINÉ.

LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT,

5^e ÉDITION, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 forts volumes in-8°. Prix : 17 fr.

PARIS, RUE ET PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 30.

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE,

OU L'INSTRUCTION

MISE A LA PORTÉE DE TOUTES LES INTELLIGENCES.

COLLECTION DE 120 VOLUMES,

ADOPTÉE EN PARTIE PAR L'UNIVERSITÉ, ET HONORÉE PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE

Deux Médailles d'or.

LISTE DES OUVRAGES DONT SE COMPOSE LA BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE.

Notions générales : Tableau des connaissances humaines, 4 vol.
Méthode de lecture, 3 vol.
Dictionnaire français, 6 vol.
Grammaire française, 4 vol.
Logique populaire, 1 vol.
Art de parler et d'écrire, 4 vol.
Prosateurs, orateurs et publicistes, poètes, 5 vol.
Sagesse populaire, 1 vol.
Vocabulaire de simple vérité, 4 vol.
Économie sociale, 1 vol.
Constitutions et Chartes, 1 vol.
Droits et Devoirs municipaux, 2 vol.
Théorie des Calculs, 3 vol.
Traité d'Arithmétique, 2 vol.
Usage commercial des Logarithmes, 1 vol.
Éléments de Géométrie, avec fig., 2 vol.
Traité d'Arpentage, avec fig., 1 vol.
Géométrie descriptive, avec fig., 1 vol.
Traité de Physique, avec fig., 1 vol.
Traité de Mécanique, avec fig., 1 vol.
Éléments de Chimie, avec fig., 2 vol.
Météorologie, avec fig., un vol.
Merveilles de la Nature, 1 vol.
Astronomie, avec planches, 1 vol.
Uranographie, ou Description du ciel, avec planches, 3 vol.
Géographie générale, avec cartes, 2 vol.
Géographie de l'Europe, avec cartes, 2 vol.
Géographie de la France, avec cartes, 1 vol.
Géographie du Brésil, avec cartes, 2 vol.
Chronologie, avec cartes, 1 vol.
Mythologie grecque et romaine, 1 vol.
Archéologie, 2 vol.
Traité de Numismatique, avec fig., un vol.
Histoire de la Grèce ancienne, avec carte, 1 vol.

Histoire des Israélites, 1 vol.
Histoire des Empereurs, 4 vol.
Histoire des Croisades, 4 vol.
Histoire de France, 21 vol.
Atlas historique de France, avec 9 cartes, 3 vol.
Tableau chronologique de la Révolution française, 1 vol.
Histoire de Paris, 2 vol.
Histoire de Napoléon, 2 vol.
Campagne d'Italie, 1 vol.
Campagne d'Égypte et de Syrie, 1 vol.
Campagne d'Austerlitz, 1 vol.
Campagne d'Espagne et de Portugal, 1 vol.
Campagne de Saxe, 1 vol.
Établissement des Européens aux Indes, 1 vol.
Révolution de Perse, 1 vol.
Histoire de Russie, 1 vol.
Histoire de Prusse, 1 vol.
Histoire d'Allemagne, Suisse et Pays-Bas, 4 vol.
Histoire de Portugal, avec cartes, 4 vol.
Histoire d'Angleterre, avec cartes, 4 vol.
Anatomie humaine, avec fig., 1 vol.
Médecine domestique, 4 vol.
Hygiène, 1 vol.
Physique végétale, 1 vol.
Traité d'Agriculture, 4 vol.
Jardinier maraîcher, 1 vol.
Instinct des Animaux, 4 vol.
Histoire naturelle des Mammifères, avec fig., 2 vol.
Histoire naturelle des Oiseaux, avec fig., 2 vol.
Histoire naturelle des Reptiles, 4 vol.
Histoire naturelle des Poissons, 4 vol.
Histoire des Pêches fluviales et maritimes, 1 vol.
Histoire naturelle des Insectes et Mollusques, 2 vol.
Traité de Musique, 4 vol.

Voir les noms des collaborateurs dans notre numéro du 16 novembre dernier.

PRIX.

POUR PARIS :

(Expressément au comptant),

30 fr. la collection complète (20 livr. ou 420 vol.) ;
7 fr. 50 c. le 1/4 de la collection (5 livr. ou 30 vol. de 4 à 30, 31 à 60, 61 à 90, etc.) ;
4 fr. 50 c. la livr. (6 vol. de 4 à 6, 7 à 12, 13 à 18, etc.)

POUR LES DÉPARTEMENTS :

es frais de transport, par la diligence ou par le roulage, restant à la charge des demandeurs,

LES MÊMES PRIX QU'À PARIS,

(payables d'avance en mandats de poste ou en effets de commerce).

La collection pèse 12 livres.

AJASSON DE GRANSAGNE, chargé de la partie littéraire.
DEVILLE père, chargé de la comptabilité.

OEUVRES DE MERLIN.

Avis important aux possesseurs des 2^e et 3^e éditions des QUESTIONS DE DROIT.

Ces deux éditions ont été tirées à 9.000 exemplaires. Les tomes 7, 8 et 9 suppléments, que M. MERLIN a fait paraître dans l'intention de les compléter, ne l'ont été qu'à 3.000.

4.500 seulement sont actuellement vendus à cause de l'élévation du prix auquel on les a tenus jusqu'à ce jour.

Dans la vue d'écouler promptement le reste, l'éditeur offre les exemplaires à moitié de leur ancien prix, c'est-à-dire à 24 fr. au lieu de 48 fr.

Il importe aux possesseurs des 2^e et 3^e éditions de se compléter promptement, attendu que ces suppléments épuisés, il y aura impossibilité de le faire pour ceux qui auraient négligé de profiter de cet avantage.

S'adresser, franco, à la librairie REMOISENET, place du Louvre, n. 20.
On trouve aussi chez le même Éditeur, la Collection complète des mêmes œuvres en 26 vol. in-4°, ou 52 vol. grand in-8°. — 5^e Edition du Répertoire de jurisprudence, et 4^e des Questions de droit. Prix : 325 fr.

TRIPLE EXTRAIT D'EAU DE COLOGNE DE SALIVET.

Seul admis par le jury, jugé supérieur aux meilleurs de Paris et de Cologne, tant goûté et recherché à l'exposition de 1834, se vend toujours chez M. SALIVET, chimiste, rue de la Verrerie, n. 89. S'adresser directement ou par la poste.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte sous seings-privés, fait double entre les parties, le vingt-cinq novembre dernier, enregistré le lendemain par Labourey, il appert que la société pour l'exploitation de la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, n° 42, à Paris, sous la raison MARTIN et compagnie, dont M. MARTIN et son épouse sont devenus les seuls propriétaires, est dissoute à partir du dit jour vingt-cinq novembre mil huit cent trente-quatre ;
Que M. MARTIN est liquidateur.

MARTIN.

Suivant acte sous seing-privé du premier décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré : il a été formé une société entre MM. L.-A. LIESSE et F.-H. DURAND, pour trois années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent trente-quatre, et finiront le trente septembre mil huit cent trente-cinq, pour faire le commerce de quincaillerie en général, rue d'Anjou, n° 6, au Marais.

Paris, le 6 décembre mil huit cent trente-quatre. Pour MM. LIESSE et DURAND.

JUILLETTE.

D'un acte sous seings-privés en date du premier décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le six du même mois, il appert : 1° que la société commerciale sous la raison H. SALATS jeune, formée entre M. HENRI-BARTHELEMY-GASPARD SALATS et M^{me} MARIE-JOSÉPHINE-ÉPIPHANE SALATS, est dissoute à dater de ce jour ;

2° Qu'il est formé une nouvelle société entre ledit sieur H. SALATS et M. NICOLAS-AUGUSTE PAILLEUX, sous la raison SALATS et PAILLEUX, à partir du même jour, pour finir au premier octobre mil huit cent trente-cinq, pour l'exploitation du même fonds de commerce de mousseline, etc., rue des Déchargeurs, n. 3; les deux associés auront chacun la signature. Fait triple.

Pour extrait :

H. SALATS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 59.

Adjudication préparatoire le 27 décembre 1834, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En trois lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, n° 248 ;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Paul, n° 29, et des Prêtres-Saint-Paul, n° 3 et 5 ;

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de l'Hirondelle, n° 30.

Estimations et mises à prix :

1° La maison rue Saint-Martin formant le premier lot a été estimée par les experts à la somme de 55,000 fr. et sera crieée sur celle de 50,000 fr. ;

2° La maison rue Saint-Paul et des Prêtres-Saint-Paul a été estimée à la somme de 42,000 fr. et sera crieée sur celle de 40,000 fr. ;

3° La maison rue de l'Hirondelle a été estimée à la somme de 75,000 fr. et sera crieée sur celle de 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M^e Fourret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39 ;

2° A M^e Labois, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 42 ;

3° A M^e Delafosse, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42 ;

4° A M^e Beaudelocque, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 235.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ,
Rue de Grammont, n. 14.

Vente sur publications judiciaires au- dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée, des MINES DE HOUILLE de Languin, et des maisons, bâtiments, terres labourables, prés, vignes, jardins, pâtures, bois taillis et haute-futaie, etc ; outils, ustensiles, équipages, voitures et chevaux, et généralement de toutes les valeurs mobilières, immeubles par destination; le tout en dépendant, ou y attaché, et situé communes de Nort et de Monzeil, arrondissement de Châteaubriand, département de la Loire-Inférieure. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de deux cent mille francs, montant de la nouvelle mise à prix, ci. 200,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 17 décembre 1834.

S'adresser, pour les renseignements et avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

A Paris, à M^e Poisson, avoué poursuivant, rue Grammont, n. 14; et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2; et à Nantes, à M. Lemaitre, administrateur-gérant des MINES DE LANGUIN, rue d'Orléans.

ÉTUDE DE M^e HOCHELLE AINÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive au samedi 13 décembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et jardin sis à Paris, rue Saint-Lazare, n. 48.
Revenu net, 4,338 fr. 37 c.
Mise à prix, 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° Audit M^e Hocmelle, avoué poursuivant, rue Vile-Goussel, n. 4, place des Victoires ;

2° A M^e Trou, avoué présent, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

A vendre par licitation, le 12 janvier 1835, à Nanci (Meurthe), par le ministère de M^e Millot, notaire, les ETANGS et le MOULIN de Wietreschwiller, canton d'Albestroff (Meurthe), d'un revenu de 4,500 francs au moins nets d'impôts et de tous frais.

Adjudication définitive le 10 décembre 1834, au Palais-de-Justice, d'une grande et belle MAISON bien construite à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 76, d'un produit d'environ 12,000 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22 bis, à Paris.

LIBRAIRIE.

HÉLÈNE,

NOUVELLE

DÉDIÉE AUX JEUNES PERSONNES ;

Traduit de M^{me} HOFLAND.

Un joli petit volume in-18. — Prix : 4 fr. 50 c.

Chez ISIDORE PESRON, libraire, rue Parée-St-André-des-Arts, n° 43.

Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique. 2^e édition. Prix : 3 fr. Se trouve chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'Auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON de rapport, rue de Seine, près les quais, d'un revenu net de 8,500 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

MARIAGES

Etablissement philanthropique consacré à négocier, sans aucun honoraire, les mariages des dames et des messieurs. — Les relations étendues de l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, n. 17; leur spécialité en fait de mariages, les mettent à même d'offrir aux dames des avantages précieux, un choix parfait et pleine sécurité pour ce qui a trait aux fortunes et moralité. — La discrétion, chez eux, est un acte sacré. (Affranchir.)

M. RIVET aîné, MARCHAND CHAPELIER,
Passage Choiseul, n. 72 et 74.

Tient une grande fabrique de CHAPEAUX très bien confectionnés à des prix très modérés, depuis 40 fr. jusqu'à 40 fr.; ses chapeaux sont fabriqués dans le dernier goût.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Enfin l'on peut s'affranchir de ces mauvaises chandelles qui répandent une odeur infecte, sont sales au toucher, coulent sur les mains ou sur les tapis, et qui, en échange de tous ces inconvénients, n'offrent pas le plus petit avantage. Il se vend aujourd'hui une nouvelle chandelle ordinaire perfectionnée qui est blanche, brillante, transparente, sans aucune odeur, et qui ne coule pas. Le paquet de 5 livres coûte 4 fr. 25 c. Cette chandelle, inventée par M. MERLIOT, breveté, se trouve rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 42, chez M. NATTER, au magasin de bougies, ainsi que les incomparables chandelles sebaclaires et alcooliques.

Pour éviter toute erreur ou contrefaçon, chaque paquet doit être revêtu d'un timbre portant le nom de l'auteur.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mardi 9 décembre.

CLERIN, tailleur, Concordat
HORNET et C^e, pour transport du poisson de mer. Clôt.
VITASSE, bottier, tenant hôtel garni. Clôt.
HOHL, bottier, Syndicat
ZELER, fabr. de poteries, seul. Redd. de compta
ZELER et C^e, id. id.
MORTIER, bijoutier. Clôture

du mercredi 10 décembre.

BARTHELEMY, charron-forgeron. Clôture
JULLION et dame ROYAL, limouadiers. Synd.
TERAUBE, commerçant. Synd.
MOREAU, doreur. Clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAYOT, Md de vins, le 12
LEBOUILLIER, fabr. d'eau de Javelle, le 13
ASTIER, anc. boulanger, le 15

PRODUCTION DE TITRES.

MARTIN, peintre à Paris, rue de la Sourdière, 31. — Clôt.
M. Flourens, rue de Valois, 3.
GOUVERT, carrossier à Paris, rue du Rocher, 32 bis. — Clôt.
M. Derouville, rue des Vinaigriers, 9.
HURON, Md de vins à Paris, rue Chapon, 1er. — Chez M. Sigaux, rue des Grands-Dégrés, 15; Hénilin, rue Parée-Saint-André, 7.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	106 40	106 50	106 40	106 40
— Fin courant.	106 80	106 90	106 60	106 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77	77 10	76 95	77 10
— Fin courant.	77 25	77 35	77 15	77 25
R. de Napl. compt.	93 50	93 75	93 40	93 50
— Fin courant.	93 75	94	93 75	93 75
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/4	43 3/4	43 1/4	43 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE)
Rue des Bons-Enfants, 34

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.